

ARTICLE 4 DIVISIONS ET POULES

A) Les clubs sont répartis par divisions selon la valeur établie par les résultats obtenus l'année précédente. Cependant, la Commission Départementale a la possibilité de **mettre en place l'organisation des compétitions en fonction du nombre d'inscrits**.

B) Dans le cas d'une seule poule dans la division supérieure, descendent deux équipes et montent deux équipes de division inférieure. Le nombre de poules constituant chaque division **détermine** le nombre de montées et de descentes dans la division supérieure ou inférieure. Toutefois, la Commission **peut décider de modifier le nombre d'accessions et de rétrogradations pour le bon fonctionnement** des compétitions qui doivent avoir lieu.

C) Si dans une division, une ou plusieurs équipes, autres que celles descendant sportivement désirent être rétrogradées ou déclarent forfait, la priorité peut être donnée à l'accession en division supérieure.

D) Si une (ou des équipes) destinée(s) à accéder en division supérieure refusait(aient) la MONTEE, elle(s) ne pourrait(aient) prétendre au(x) TITRE(S) et RECOMPENSE(S) correspondant à son (leurs) classement(s). Dans cette situation, cette(ces) équipe(s) serait(aient) automatiquement rétrogradée(s) dans la poule, cédant son(leurs) titre(s) et ses (leurs) récompenses à l'équipe étant classée immédiatement à la place suivante.

Cependant si l'équipe classée TROISIEME ne désirait pas accéder à la division supérieure, alors l'(les) équipe(s) initialement destinée(s) à l'accession se verrait(aient) contrainte(s) à jouer en division supérieure.

E) Deux équipes d'une même Association ne peuvent **évoluer dans une même division**. En conséquence, si une équipe « réserve » doit rétrograder du fait de la descente de l'équipe « une », ce déclassement repêche l'équipe initialement reléguable la mieux classée.

Toutes ces dispositions ont pour but de faciliter le brassage des équipes.

F) Toutefois, si l'organisation d'une compétition **nécessitait** de composer une même division en deux poules différentes pour le **bon déroulement de cette compétition**, alors la commission se réserve le droit, et **cela à titre exceptionnel**, de pouvoir intégrer ces deux équipes dans cette division et de les répartir chacune dans une poule.

G) Toute équipe nouvellement engagée débute dans la série la moins élevée. Toutefois, la **Commission se réserve le droit, dans des cas exceptionnels**, en fonction de la qualité et du niveau sportif d'une équipe nouvellement constituée ou venant d'une autre fédération, d'un possible sur-classement de cette équipe, pour la bonne équité des compétitions.

H) Les inscriptions des équipes doivent se faire avant la date limite prévue par la commission lors de l'Assemblée Générale des clubs.

Passée cette date, l'équipe en retard, en plus de la sanction financière, **ne peut prétendre à rester** dans la poule dans laquelle elle se trouvait à la fin de la saison régulière. La commission l'intègre en fonction des disponibilités qui lui sont possibles.

I) A titre indicatif, la classification des divisions peut se faire de la manière suivante :
⇒ *Division Excellence,*
⇒ *Division Promotion Excellence,*
⇒ *Division Honneur,*
⇒ *Division Promotion Honneur,*
⇒ *Division Promotion.*

J) *La Commission Départementale se réserve le droit de modifier ses compétitions en fonction du nombre d'équipes engagées*